



DECISION N° 004/ANP DU 24 AOÛT 2023  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA COUVERTURE DE LA CAMPAGNE  
PAR LES ORGANES DE PRESSE PRIVEE IMPRIMEE ET NUMERIQUE DES ELECTIONS  
DES CONSEILLERS REGIONAUX ET MUNICIPaux DU 02 SEPTEMBRE 2023

L'AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code électoral ;
- Vu la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, telle que modifiée par la loi n° 2022-978 du 20 décembre 2022 ;
- Vu le décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le décret n° 2020-137 du 29 janvier 2020 portant nomination du président de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le décret n° 2020-368 du 08 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le décret n° 2023-340 du 19 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux en vue des élections des Conseillers régionaux et municipaux en 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-700 du 16 août 2023 fixant la durée de campagne électorale pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers municipaux en 2023 ;
- Vu le décret n°2023-701 du 16 août 2023 fixant les modalités d'accès aux organes officiels de presse des candidats aux élections des conseillers régionaux et municipaux en 2023 ;
- Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

.../...

**AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE**

## DECIDE :

### Article 1 :

La présente décision a pour objet de réglementer la couverture, le traitement et la publication de l'information relative aux activités des candidats aux élections régionales et municipales du 02 septembre 2023, par les organes de presse privée imprimée et numérique, pendant la période de campagne électorale.

### Article 2 :

Aux termes du décret fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection des conseillers municipaux et régionaux du 02 septembre 2023, la campagne électorale est ouverte du vendredi 25 août 2023 à zéro(00) heure et prendra fin le jeudi 31 août à minuit.

### Article 3 :

Pendant la période de campagne électorale, les organes de presse privée imprimée et numérique veillent de façon générale et sans équivoque au respect des règles éthiques et déontologiques.

### Article 4 :

Les organes de presse privée imprimée et numérique ne publient que les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies.

### Article 5 :

Les organes de presse privée imprimée et numérique proscrivent de leurs colonnes, les écrits injurieux, diffamatoires, attentatoires à la dignité des candidats ou incitant à la haine.

Les écrits sur la vie privée des candidats ainsi que les images les présentant dans des postures dégradantes sont interdits.

### Article 6 :

Sont interdits, tous écrits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la crédibilité des institutions de la République, ainsi qu'à la considération des personnes qui les incarnent.

### Article 7 :

Sont interdits, tous écrits de nature à désinformer l'opinion, à manipuler, à tronquer ou à dénaturer les propos tels que tenus par leurs auteurs.

Est interdite, la retranscription de tout propos ayant un caractère injurieux, offensant, incendiaire, calomnieux ou diffamatoire.

#### **Article 8 :**

Sont interdits, tous écrits :

- incitant au vol et au pillage, aux coups et blessures volontaires et au meurtre, à l'incendie et à la destruction par quelque moyen que ce soit, de biens publics et privés, à toutes formes de violences exercées à l'encontre de personnes physiques et morales ainsi que sur leurs biens, ou à l'apologie des mêmes crimes et délits;
- incitant à la xénophobie, à la haine tribale, à la haine religieuse, à la haine raciale et à la haine sous toutes ses formes;
- faisant l'apologie des crimes de guerre;
- incitant les militaires et les forces de l'ordre à l'insoumission et à la rébellion.

#### **Article 9 :**

Est interdite, la publication, sous quelque forme que ce soit, des estimations de vote ou de sondages, pendant la campagne électorale.

Est interdite la publication des résultats, même partiels, avant leur proclamation par la Commission Electorale indépendante.

Est également interdite la publication de propos de tiers, proclamant un candidat perdant ou vainqueur d'une élection.

#### **Article 10 :**

Les organes de presse privée imprimée et numérique veillent au strict respect des dispositions relatives à l'exercice du droit de réponse, du droit de rectification et du droit de réplique telles que prescrites par la loi portant régime juridique de la presse.

Pendant la campagne électorale, le droit de réponse, le droit de rectification et le droit de réplique sont publiés dans les vingt-quatre heures suivant leur réception par les quotidiens et immédiatement, pour ce qui concerne les productions d'informations numériques, à condition que la personne mise en cause est candidate aux élections, a un lien avec le processus électoral ou en assure l'organisation ou le contrôle.

Pour les autres périodiques, la réponse est insérée dans la plus prochaine édition, si celle-ci intervient pendant la période de campagne électorale.

A défaut, la réponse est publiée dans la publication de choix de l'auteur du droit de réponse, aux frais de l'entreprise éditrice du journal incriminé.

La réponse doit être remise six(6) heures au moins avant le tirage du journal.

En ce qui concerne les productions d'informations numériques, la réponse est publiée dès sa réception et reste visible à la page d'accueil du site pendant au moins 24 heures.

**Article 11 :**

Tout contrevenant aux dispositions de la présente décision s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 12**

La présente décision, qui vaut disposition réglementaire sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

P/ l'ANP  
Le Président

Autorité Nationale  
de la Presse  
BP V 106 Abidjan  
Le Président  
  
Samba KONE